

2 BROTHERS TRANSPORT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 3600 €

Siège social : 129 A Rue Pierre Brossolette

95590 PRESLES

949 695 332 R.C.S PONTOISE

STATUTS

Mis à jour au 23 mai 2025





SOMMAIRE

Etat Civil et adresses des associés Sommaire (désignation des articles et sous titres)

Art.	1	Forme
Art.	2	Objet
Art.	3	Dénomination sociale, enseigne commerciale
Art.	4	Siège social
Art.	5	Durée
Art.	6	Apports
Art.	7	Capital social
Art.	8	Modification du capital
Art.	9	Réduction du capital social
Art.	10	Souscription et représentation des parts sociales
Art.	11	Droits et obligations des parts sociales
Art.	12	Indivisibilité des parts sociales
Art.	13	Parts sociales
Art.	14	Transmission des parts sociales (cessions)
Art.	15	Nantissement des parts sociales
Art.	16	Associé unique
Art.	17	Comptes courants associés
Art.	18	Décès, interdiction, incapacité, faillite ou déconfiture d'un associé
Art.	19	Nomination des gérants
Art.	20	Pouvoirs des gérants & règlement interne
Art.	21	Rémunération des gérants, congés payés
Art.	22	Durée, révocation, démission, décès ou retrait & remplacement du gérant
Art.	23	Responsabilité des gérants
Art.	24	Responsabilité des associés
Art.	25	Commissaire aux comptes
Art.	26	Incompatibilité
Art.	27	Nomination judiciaire
Art.	28	Récusation
Art.	29	Fonctions Commissaires aux comptes
Art.	30	Rémunération
Art.	31	Révocation
Art.	32	Responsabilité
Art.	33	Conventions soumises à procédure spéciale
Art.	34	Conventions interdites
Art.	35	Décisions collectives (assemblées générales)
Art.	36	Décisions collectives ordinaires (A.G.O.)
Art.	37	Décisions collectives extraordinaires (A.G.E.)
Art.	38	Effets des décisions
Art.	39	Mode de consultation des associés en cas d'assemblée
Art.	40	Assemblée statuant sur les comptes sociaux
Art.	41	Décisions prises par consultation écrite des associés
Art.	42	Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés
Art.	43	Prévention – procédure d'alerte
Art.	44	Exercice social
Art.	45	Comptes sociaux
Art.	46	Information comptable et financière
Art.	47	Affectation et répartition des bénéfices
Art.	48	Perte de la moitié du capital social
Art.	49	Droit de surveillance par les associés non-gérants
Art.	50	Filiales, participations, franchises & sponsors
Art.	51	Transformation de la société
Art.	52	Dissolution
Art.	53	Liquidation
Art.	54	Contestations
Art.	55	Droit d'ester en justice
Art.	56	Actes accomplis & à accomplir pour le compte de la société en formation
Art.	57	Jouissance de la personnalité morale
Art.	58	Erreurs et/ou omissions matérielles
Art.	59	Compétence
Art.	60	Portée des présentes
Art.	61	Interprétation du présent acte constitutif de la société
Art.	62	Publicités - formalités
Art.	63	Décharge
Art.	64	Honoraires, frais et vacations
Art.	65	Élection de domicile
Art.	66	Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil
Art.	67	Délais
Art.	68	Remise des statuts

ARTICLE PREMIER 1 - FORME :

Il est formé entre les soussignés une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les Lois n° 66-537 du 24.07.1966 et 67-236 du 23.03.1967, n° 2001-420 du 15.05.2001, ainsi que l'article L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et tous pays : toutes opérations se rapportant à

La livraison de colis, Transport routier de marchandises n'excédant pas 3,5 tonnes,

Le transport de véhicules, la location de véhicules industriels, la prestation de service technique, gestion, organisation, de soit l'étude, la préparation, le financement, la gestion, l'organisation, l'entreprise, soit pour son compte propre, soit pour celui de tiers ;

* la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, la prise de participation, l'installation, le négoce, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres se rapportant à l'une ou l'autre des activités sus-énoncées ou autres ;

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les dites activités ;

* la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

* toutes opérations quelconques et plus généralement, toutes opérations industrielle, commerciales et financières, mobilières et ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE – ENSEIGNES COMMERCIALES

- DÉNOMINATION SOCIALE 2 BROTHERS TRANSPORT

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots ci-après, savoir : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, et ce, conformément au décret de la loi n°67-236 du 23 mars 1967, art. 28, et L. 223-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **129 A Rue Pierre Brossolette – 95590 PRESLES**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance et, en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au RCS sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration des (99) ans, la gérance provoquera une réunion des associés pour décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par Lettre **R.A.R** demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce (Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001), les associées ont respectivement dès avant ce jour, effectué pour chacun les concernant, les apports en numéraire ainsi que suit, savoir :

Apports en numéraire

L'associé unique ci-après désigné, a dès ce jour effectué des apports en numéraire à hauteur des parts sociales qu'il détient dans le capital fixé à TROIS MILLE SIX CENTS EURO (3600 €), et ce, ainsi qu'il suit, savoir :

Madame DAHMOUN Julie
soit la somme de trois mille six cents EUROS, Ci 3.600 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :
TROIS MILLE SIX CENTS EUROS Ci3.600 €

Cette somme a été conformément à la loi, déposée en son temps par l'associé unique au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat délivré.

Conformément aux applications et fondement des articles L. 223-8 du Code de Commerce et 23 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés et pourra être retiré par la Gérance sur présentation d'un certificat du Greffe ou d'un extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à trois mille six cents euros (3 600 euros), divisé en 360 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 360, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Madame Julie DAHMOUN, cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 180, ci	180 parts
Monsieur Jordan ELIES, cent quatre-vingt parts sociales en pleine propriété numérotées de 181 à 360, ci	180 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 360 parts sociales .

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées .

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

I. – PRINCIPE

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ou par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.



Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II. - COMPÉTENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des Trois Quarts (3/4) des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III. - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, il sera fait application du dernier alinéa de l'article L. 223-7 du Code de commerce, et les associés auront proportionnellement à leurs droits dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à l'organisme financier de la société, contre récépissé de dépôt dûment visé par le gérant en exercice.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le gérant de la société ou toute personne nommée par l'assemblée générale extraordinaire que trois (3) jours au moins après leur dépôt.

IV. - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-9 sont applicables suivant l'article L. 223-32 du Code de Commerce et décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature, et ce, à seule fin de voir respecter l'équité entre les associés, afin qu'ils ne soient en rien pénalisés dans les apports par eux effectués.

Les associés ayant effectué des apports en nature en vue de procéder à une augmentation du capital social de la société, répondront directement et chacun à hauteur de leurs apports et resteront seuls responsables tant vis à vis des autres associés que des tiers durant les cinq années qui suivront.

Il y sera procédé, au vu du rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société ainsi que les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital social sont solidairement responsables durant une période de Cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports ou à défaut de leurs apports ayant servi à ladite augmentation du capital social.

V. - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient ou viendraient à disposer d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront alors faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.



ARTICLE 9. - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

La réduction du capital social est régie suivant l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée représentant au moins les Trois Quarts (3/4) des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'Un (1) mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par un acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts sociales par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de Trois (3) mois à compter du délai d'expiration du délai d'opposition et il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au montant au moins égal au montant du capital social prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales représentent les apports en numéraire des associés fondateurs.

Les parts sociales résulteront desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit infra.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société,

A défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice Un (1) mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

La possession d'une part emporte de facto et de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause, créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.



ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATION DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leur apport respectif.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant une durée de Cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion pleine et entière aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, en quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'Un (1) seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Les frais de cette procédure incomberont alors obligatoirement à l'indivision, qui seule assurera les règlements des frais, honoraires et droits, de telle manière ou sorte que la société et/ou les autres associés ne puissent en aucun cas être inquiétés à quelque titre ou quelque façon que ce soit.

Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour Une (1) seule voix.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 – PARTS SOCIALES :

Les parts sociales lorsqu'il s'agit exclusivement d'apport en nature doivent être intégralement souscrites, libérées et réparties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts, confère article L. 223-7 du Code de Commerce.

Conformément à la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (article 43) et l'article L. 223-12 du Code de Commerce, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales représentant les apports en numéraire des associés fondateurs sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un (1) seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire, dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayant-cause, créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14. - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I. - CESSIONS

a) Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit Confère article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au R.C.S.

La publicité prescrite par l'article 20, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales (Code du Commerce article L. 221-14) est accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi dans la forme authentique ou de Deux (2) originaux, s'il est sous seing privé.

b) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de Commerce et suivant les termes de l'article 47, alinéa Ier de la loi n° 66-537 du 24/07/1966, "les parts sont librement cessibles entre associés, leurs conjoints, ascendants, descendants".

Toutefois, il est inséré dans les présents statuts la clause statutaire d'agrément suivante qui concerne les associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant, descendant

En conséquence de quoi, les associés déclarent formellement vouloir faire application de l'article 47, alinéa II de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 qui admet que les statuts peuvent renfermer une "clause limitant la cessibilité de cession entre associés" et ce, pour éviter notamment les renversements de majorité ou les prises de contrôle de la société - Et en conséquence, que soient appliquées les dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

c) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les Trois-Quarts (3/4) du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été faite lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par Lettre Recommandée avec A.R. ou par acte extra judiciaire. Si dans les Trois (3) mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, l'agrément est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de Trois (3) mois de la notification du refus, faite par Lettre R. A. R. d'acheter ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder Six (6) mois.

La décision de l'expert prévue à l'article 1843-4 du C. Civil est faite, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder Deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé par la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale, et ce, annuellement, conformément à la publication du journal officiel paraissant Une (1) fois l'an. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de Deux (2) ans.

II. - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Il est ici convenu et arrêté entre les associés fondateurs, qu'en cas de décès de l'un d'entre eux, les parts du défunt seront obligatoirement cédées à ou aux associés (s) survivant (s), à charge aux bénéficiaires desdites parts de dédommager les héritiers et/ou ayant droit, et ce, à leur valeur dont l'évaluation reflètera leur prix réel suivant situation comptable au jour du décès dudit associé, en outre, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayant droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoints, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les Huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayant droit. La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de Huit (8) jours, que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de Trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission est acquis de plein droit.

Si les héritiers et ayant droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus d'acquiescer ou de faire racheter leurs parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoints au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de Commerce, ce consentement, emportera agrément du ou de la Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, et ce, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que, la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 16 - ASSOCIÉ UNIQUE :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société et sont régies notamment par l'article L. 223-1 et suivants du Code de Commerce.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'Un (1) an le Tribunal compétent peut accorder à la société un délai maximal de Six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Conformément aux applications et fondement de l'article L. 223-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main, de toutes les parts sociales d'Une Société A Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables et n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS ASSOCIÉS :

Chaque associé peut verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, selon les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, et en tout état de cause en fonction de la situation financière de la société et sa capacité de rembourser le ou lesdits comptes courants associés.

Le taux des intérêts doit être uniforme pour tous les associés et conforme aux respects des Lois et règlements en vigueur sur le territoire national, Communauté Européenne où tout autre pays où ledit concours est ou sera effectué.

Tout dépôt en compte courant devra faire l'objet d'un bordereau quittancé dûment signé par le gérant et être porté à la connaissance des associés à la plus prochaine Assemblée Générale de sorte, que nul ne puisse prétendre n'avoir été informé.

Tout retrait s'effectuera par chèque ou virement et ce, contre récépissé et quittance de réception ventilé principal et intérêts.

Les récépissé et quittance devront obligatoirement être signés par le gérant et contresignés par l'associé ayant déposé en compte courant.

ARTICLE 18 - DÉCÈS, INTERDICTION, INCAPACITÉ, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ :

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité la faillite ou la déconfiture frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayant droit conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GÉRANTS :

Conformément à l'article L. 223-18 du nouveau Code de Commerce, la société est administrée par un (1) ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés, qui sont nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles et sont chacun et/ou tous responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société et les tiers.

ARTICLE 20. - POUVOIRS DES GÉRANTS :

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom et pour de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés et, notamment d'ester en justice.

Lors de sa nomination par assemblée générale ordinaire (A.G.O.) il lui sera donné tous pouvoirs et mandat et ce, pour servir et faire valoir ce que de droit dans les seuls soucis et intérêts de la société. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

RÈGLEMENT INTERNE

Le ou les Gérant (s) ne peut (peuvent) ou ne pourra (pourront), sans y être autorisé (s) par une décision collective extraordinaire des associés, acheter, vendre, échanger, hypothéquer, conférer toutes sûretés, tous immeubles ou biens et droits immobiliers, prendre à bail, céder un bail, ainsi que tous droits incorporels et/ou mobiliers.

Hormis la désignation des premiers gérants désignés supra, toutes autres nominations à intervenir seront obligatoirement effectuées par Assemblée Générale Ordinaire des associés (A.G.O), et ce, conformément aux application et fondement de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Par même assemblée, il sera fixé de la rémunération mensuelle du Gérant.

ARTICLE 21. - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS - CONGÉS PAYÉS :

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés. De même, les gérants peuvent et/ou pourront recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de calcul et paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentations, voyages, déplacements leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par décision ordinaire des associés.

Le gérant aura droit, chaque année à une indemnité compensatrice d'un montant égal à Un Dixième (1/10^e) de sa rémunération annuelle perçue durant la période précédant la prise effective de ses congés.

ARTICLE 22. - DURÉE, RÉVOCATION, DÉMISSION, DÉCÈS OU RETRAIT & REMPLACEMENT DU GÉRANT :

I.- DURÉE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents sera fixée par décision collective qui les nommera.

II.- RÉVOCATION DE GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision extraordinaire de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III. - DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, Six (6) mois avant la clôture de l'exercice, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant s'il en existe un, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul Gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Dans ce cas, durant la période intermédiaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

IV.- REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus supra et sous réserve des conditions particulières, il est procédé au remplacement du Gérant par AGO.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice s'il en existe un ou un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart du capital et des parts sociales ou par mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Dans ce cas, par décision prise suivant les dispositions légales, les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant, par même cas et sous réserves des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant. Dès-lors, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice s'il en existe ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le Quart (1/4) des parts sociales ou à défaut ou si nécessaire par un mandataire de justice à la requête ou demande de l'associé le plus diligent.

Si le Gérant est statutaire, l'A.G.O. pourra modifier en conséquence les présents statuts de la société.

ARTICLE 23. - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS :

Conformément aux applications et fondements des articles L. 223-19 et suivants du Code de Commerce, les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux S.A.R.L., soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins Un Dixième (1/10^e) du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont ou seront alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Suivant l'article L. 223-23 du Code de Commerce, les actions en responsabilité prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-22 du même Code se prescrivent par Trois (3) ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Est puni d'un emprisonnement de Six (6) mois et d'une amende de 9.146,94 € le fait pour les gérants, d'émettre, directement ou par personne interposée, pour le compte de la société des valeurs mobilières quelconques et ce, suivant l'article L. 241-2 du Code de Commerce et l'article 424 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Est puni d'un emprisonnement de Six (6) mois et d'une amende de 9.146,94 € (cf. article L. 241-5 du Code de Commerce) le fait, pour les gérants, de ne pas procéder à la réunion de l'assemblée des associés dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1^o alinéa de l'article L. 241-4 du Code de Commerce, Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action en responsabilité se prescrit pas Dix (10) ans.

ARTICLE 24. - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS :

Est puni d'un **emprisonnement de Six (6)** mois et d'une amende de 9.146,94 €, le fait pour les associés d'une société à responsabilité limitée, de faire dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds ou d'omettre cette déclaration, cf. article L. 241-1 du Code de Commerce. De même, toutes actions en réparation à l'encontre des associés fussent-ils liquidateurs ou non ou leur conjoint survivant, héritier ou ayant cause et/ou droit, se prescrivent par période de **Cinq (5)** ans.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision ordinaire. Ils sont rééligibles.

Cette nomination est obligatoire lorsque les comptes de la société dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes les personnes auxquelles les dispositions légales et réglementaires en vigueur interdisent cette fonction pour incompatibilité ou pour toute autre cause.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, les décisions prises seraient nulles, mais l'action en nullité serait éteinte si celles-ci étaient expressément confirmées par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, régulièrement désignés. Les pouvoirs, fonctions et obligations des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 26 - INCOMPATIBILITÉS :

Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes, les gérants, leur conjoint ou quelconque membre de leur famille,

les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leur conjoint. Pendant les Cinq (5) années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants de la société.

Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés disposant de Dix pour Cent (10%) du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède ou posséderait Dix pour Cent (10 %) du capital.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière du commissaire aux comptes ou sur rapport du commissaire aux comptes nommé ou demeuré en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport du commissaire régulièrement désigné.

ARTICLE 27 - NOMINATION JUDICIAIRE :

Si les associés omettent d'élire un commissaire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce; statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le gérant dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 28 - RÉCUSATION :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées ou déterminées par décret, pourront, demander à M. le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, saisi, à peine d'irrecevabilité, par une demande motivée présentée dans le délai de Trente (30) jours à compter de la désignation contestée, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés et, demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions en leurs lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné par la juridiction consulaire du lieu d'immatriculation de la société celui-ci demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale prévue à cet effet.

ARTICLE 29 – FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et, vérifient la sincérité des informations données dans le rapport du ou des gérants et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

A cet effet, ils opèrent les contrôles et vérifications prévus par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées et, ils peuvent se faire assister ou représenter dans les conditions prévues à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Cependant, ils ne peuvent ni pourront s'immiscer dans la gestion de la société.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant :

1°) Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

2°) Les postes du bilan et autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3°) Les irrégularités et/ou inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4°) Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à ou en raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations de ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

ARTICLE 30 - RÉMUNÉRATION :

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.
Ils seront fixés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - RÉVOCATION :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE :

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'Un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions ;

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours des exercices antérieurs, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'Un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions ;

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix aux tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, les délais de paiements accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs pleins et entiers effets, à charge, pour le gérant et, s'il y'a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 34 – CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers et/ou qui leur seraient destinés.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 35. - DÉCISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas, et ce, suivant notamment les applications et fondements des articles L. 223-27 et suivants du Code de Commerce.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception expédiée Quinze (15) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le Quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner Un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la Présidence est assurée par le plus âgé des deux associés.

Une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés ou leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le Procès-Verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour Deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de Sept (7) jours.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique

Les date et lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les Procès-Verbaux sont établis et signés par le ou les Gérants et le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, et ce, dans les conditions fixées par les décrets, lois, ordonnances et règlements en vigueur (registre côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un de ses adjoints).

ARTICLE 36. - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES (A.G.O.) :

I.- Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis aux présents statuts, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toutes affectation et répartition des bénéfices, nommer la gérance non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées Supra et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés **une seconde fois**, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.



ARTICLE 37. - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES (A.G.E.) :

I.- Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II.- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les Trois Quarts (3/4) des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III.- Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un de ses associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou enfin, en toute autre forme de société.

ARTICLE 38 - EFFET DES DÉCISIONS :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables ;

ARTICLE 39. - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE :

I. - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié (50%) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le Quart (1/4) des associés, le Quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, Quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception postale. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III.- RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée des associés se réunit au siège social de la société ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, si ce dernier n'est pas associé, l'assemblée est alors présidée conformément à l'art 41 du décret de la loi n° 67-236 du 23 mars 1967, par l'associé acceptant, possédant le plus grand nombre de parts sociales. Dans le cas où Deux (2) associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - VOTE, REPRÉSENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée et par écrit. Il peut cependant être donné pour Deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de Sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V. - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur un registre spécial tenue au siège social, côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée ou assurée par un seul liquidateur.

VI. - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés Quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de Quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus obligatoirement au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance et en demander copie et ce, gratuitement.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter une appréciation ou un jugement sur la gestion de la société.

Ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 40. - ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX :

I. - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

Dans le délai de Six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et ce, conformément à l'article L. 223-26 du Code de Commerce (loi n° 66-537 du 24.07.1966).

II. - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le bilan, le compte de résultat, les annexes, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance en exercice, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, Un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat, les annexes, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont adressés aux associés Quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'inventaire étant tenu à leur disposition au siège social Quinze (15) jours avant l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 41. - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS :

I. - MODALITÉS DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Les associés disposent d'un délai de Vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets des résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II. - MENTION SPÉCIALE DANS LES PROCÈS-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 34, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 42. - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

I. - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de sa demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à Trente Centimes d'Euro (0,30 €).

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance des documents suivants comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et les procès verbaux de ces assemblées, concernant les Trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

II. - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins Un Dixième (1/10ème) du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 43. - PRÉVENTION – PROCÉDURE D'ALERTE :

La société sera tenue d'appliquer et faire droit aux dispositions légales et réglementaires en matière de prévention et réglementation amiable des difficultés des entreprises, redressement et liquidation judiciaires.

Tout associé non gérant peut, Deux (2) fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 44. - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de Douze (12) mois. Il commence le Premier (1^{ER}) JANVIER pour se terminer le Trente et Un (31) DECEMBRE de chaque année.

Par exception le premier exercice social aura une durée de moins de douze (12) mois, et il sera clos le trente et un décembre deux mille dix vingt trois (31 12 2023).

Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions de la Loi du 30 Avril 1983 et du Décret d'application du 29 Novembre 1983.

ARTICLE 45. - COMPTES SOCIAUX :

I. - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance, en concours avec les services comptables, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et annexes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II. - FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, les bilan, annexes et inventaire sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe.

Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III. - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont et/ou seront amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de Cinq (5) ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du Cinquième (5^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 46. - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE :

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité ;

Le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, (valeurs d'exploitation exclues), et du passif exigible, du compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant Deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part; Le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 47. - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

I. - DÉFINITIONS

a) RÉSERVE LÉGALE

A peine de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'Un Vingtième (1/20^e) au moins pouvant le cas échéant si tel est le souhait de la collectivité des associés, aller jusqu'à Un Dixième (1/10^e) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Toutefois ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale atteint le Dixième (1/10^e) du capital social.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

b) AUTRES RESERVES :

De même que l'assemblée générale ordinaire annuelle, dispose de la faculté de constituer les réserves suivantes Réserve extraordinaire, réserve de prévoyance, réserve générale, autres réserves, etc....

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés en proportion du nombre de parts leur appartenant. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ces réserves sont bien évidemment facultatives et peuvent ou pourront par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés être affectées à l'apurement des pertes, à une distribution aux associés, à une augmentation du capital, à un rachat de parts bénéficiaires ou de parts sociales. En revanche, elles ne peuvent pas être utilisées pour doter un compte de provision. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

c) REPORT A NOUVEAU

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ce compte.

Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) SOMMES DISTRIBUABLES

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

a) AFFECTATION DES BÉNÉFICES :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) PAIEMENT DE DIVIDENDES :

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de Cinq (5) ans est applicable aux dividendes non réclamés sont portés au compte "autres réserves".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de Neuf (9) mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) RÉPÉTITION DES DIVIDENDES :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par Trois (3) ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient pleine connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 48 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL : (article L. 223-42 du Code de Commerce)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, en cas de défaillance de la gérance.

Si cette dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et ce, sous réserve des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, si l'opération a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les Deux (2) cas la résolution adoptée par les associés doit être rendue publique.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 49 DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIÉS NON GÉRANTS :

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social, des documents suivants : Inventaire, comptes annuels ainsi que, les rapports soumis aux assemblées et les procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

{ }

ARTICLE 50 - FILLIALES, PARTICIPATIONS, FRANCHISES & SPONSORS :

Sous réserves des dispositions légales en matière de participations croisées et des limitations statutaires aux pouvoirs du ou des gérants, la gérance peut solliciter par décision collective des associés de prendre pour le compte de la société, des participations dans d'autres sociétés par acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

En outre, la société pourra à tout instant et, si bon lui semble, instaurer, voir créer un réseau de franchise aux seules fins de consolider, promouvoir et/ou développer son activité ou toutes autres ainsi que son chiffre d'affaire. Etant ici-même précisé en tant que de besoin, qu'aucune Assemblée générale ou décision collective n'est requise pour la recherche et la création d'un ou plusieurs réseaux de franchisés, la gérance ayant tous pouvoirs à cet effet.

De même, la société pourra à son gré et libre volonté soit sponsoriser toute personne morale ou physique de son choix soit être sponsorisée si tant est et pour autant qu'elle en ait demande et possibilité.

ARTICLE 51. - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ :

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation de la société en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

De plus, la décision, pour être valable, doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires, désignés par décision de justice à la demande de la gérance, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Cependant, sous ces mêmes réserves la transformation en Sté anonyme peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au bilan excède le montant fixé par la loi. Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de Deux (2) ans si elle vient à comprendre plus de Cinquante (50) membres, à défaut elle devra être dissoute à moins que, dans ce même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur.

ARTICLE 52. - DISSOLUTION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance devra provoquer Une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions et formes requises pour les décisions collectives extraordinaires (AGE), si la société doit être prorogée. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

a) RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L., les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y'ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les Trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) DÉCISION DES ASSOCIÉS :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée ou prononcée à toute époque par une décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou non de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les Deux (2) cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de Six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

d) CAPITAL SOCIAL INFÉRIEUR AU MINIMUM LEGAL :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. A la fin de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, statuant à la requête de tout intéressé.

ARTICLE 53. - LIQUIDATION :

I. - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces, etc..... La personne morale subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle a été publiée au R.C.S.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II. - DÉSIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III. - CONTRÔLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixées par l'assemblée qui les nomme.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24/07/1966.

IV. - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Enfin, le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales ainsi que du compte courant s'il en existe, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. A défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de Six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

d) CAPITAL SOCIAL INFÉRIEUR AU MINIMUM LEGAL :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'observation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. A la fin de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, statuant à la requête de tout intéressé.

V. - RESPONSABILITÉ DU OU DES LIQUIDATEURS AMIABLES

Il est ici-même rappelé en tant que de besoin que, le ou les liquidateurs amiables ayant participé directement et/ou indirectement aux liquidation et clôture de la présente S.A.R.L., sont et demeurent seuls responsables tant à l'égard de la société que des tiers de leurs agissements et/ou fautes commises par eux dans l'exercice de leurs diligences et fonctions.

L'action en responsabilité est d'ordre public, en tant que telle, elle se prescrit aux termes des Trois ans à dater du fait ou préjudice dommageable, en cas de dissimulation et/ou de sa révélation, et pour le cas où le fait qualifié de crime, il se prescrit sur une période de Dix ans. Enfin il est à noter que le principe selon lequel les crimes et délits sont des infractions intentionnelles a acquis une portée générale (art 121-3 du Code pénal) ; voir circulaire 14.05.1993, Code pénal en matière de société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient et/ou pourront s'élever entre les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à l'appréciation de deux arbitres respectivement choisis par les parties, avec la faculté pour eux de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager le cas échéant.

Au cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, comme en cas de désaccord sur le choix du tiers arbitre, il serait nommé d'office par Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, sur simple requête à lui présentée par la partie la plus diligente.

Les arbitres devront rendre leur sentence dans le délai de Trois (3) mois du jour de leur nomination et statueront comme amiables compositeurs et pourront baser leur sentence sur des considérations d'équité, mais elle devra toujours être motivée.

La sentence rendue par les arbitres ne sera susceptible d'aucun recours.



ARTICLE 55 - DROIT D'ESTER EN JUSTICE :

Le gérant, qu'il soit ou non associé, est par les seules acceptations et signatures des présents statuts ou acte de sa nomination, est de facto investi des pouvoirs les plus étendus que lui confèrent et donnent les membres associés fondateurs et ce à l'unanimité. Dès-lors, le gérant est autorisé d'acter et/ou d'ester en justice et ce, devant toutes les juridictions, Administratives, Commerciales ou Consulaires, Fiscales, Sociales, Prud'homales, Civiles, Pénales ou toutes autres qui n'auraient été sinon citées du moins prévues et, de pouvoir introduire, utiliser ou engager plus généralement tous recours ou interventions, tant vers la Cour de Cassation que devant le Conseil d'Etat et/ou la Cour de justice des communautés européennes ainsi que, toutes autres juridictions internationales où la société aurait, devrait ou pourrait avoir des intérêts à sauvegarder ou à revendiquer. Et, plus généralement faire le nécessaire tant en demande qu'en défense partout où besoin sera et, voir désigner tel conseil, expert et mandataire de son choix. La remise ou production d'une simple copie ou photocopie desdits statuts, certifiés sincères et conformes à l'original par le gérant en exercice, le dispense d'avoir à convoquer une quelconque assemblée générale en vue de ce que dessus exprimé.

Le présent article 54, intitulé "DROIT D'ESTER EN JUSTICE" a été volontairement inséré aux présents statuts aux motifs et raisons particuliers d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles, 14ème Chambre, le 21.06.1991, Trust Management and Finance BV "TMF" C/ Sté Crédit de l'Arche et autres, savoir : "Le défaut de pouvoir de celui qui figure comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond qui vicie tous les actes accomplis au nom de cette personne morale et les entache d'une nullité qui peut être invoquée en tout état de cause sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief".

En effet, dès lors que le gérant ait accepté sa nomination aux fonctions il est habilité par les présents statuts d'ester et ou acter en justice partout où besoin ou nécessité sera et ceci sans qu'il ait comme il est dit ci-avant à solliciter un pouvoir et mandat spécifique pour ce faire.

Nonobstant ce que prévu par les présents statuts, les gérants sont nantis des pouvoirs les plus étendus et larges prévus par le législateur.

ARTICLE 56 - ACTES ACCOMPLIS & A ACCOMPLIR POUR LE Cpte DE LA STÉ EN FORMATION - ETAT DES ENGAGEMENTS

Tous les associés fondateurs déclarent donner tous pouvoirs à la Gérance pour prendre pour le compte de la société en formation, les engagements ci-après, savoir : Verser les apports au compte bancaire pour le compte des associés, régler ou faire régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution ont eu et/ou donneront lieu.

Les associés déclarent qu'en ce qui concerne les engagements, il conviendra de se rapporter à l'état des engagements annexé aux présentes.

ARTICLE 57 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir ou faire effectuer à cet effet, toutes les démarches et formalités nécessaires et/ou requises.

Ces actes et engagements seront repris par la société aussitôt son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 58 - ERREURS ET/OU OMISSIONS MATÉRIELLES :

Si contre toute attente, une, voire plusieurs erreurs et/ou omissions matérielles se révélaient ou viendraient à se révéler à l'issue du présent acte constitutif, et ce, pour autant involontairement et/ou non frauduleusement et/ou dommageable envers les tiers, les associés s'engagent tout en s'obligeant expressément à les réparer ou les faire prendre en compte par la société, de même qu'au titre des engagements antérieurs s'ils devaient s'en révéler postérieurement aux présentes par le simple fait d'omission, les signatures apposées in fine des présentes emporteront de facto pour la société, reprise pleine et entière desdits engagements et seront expressément alors définitivement considérés et réputés avoir été souscrits dès l'origine.

En conséquence, la reprise desdits engagements seront automatiquement et intégralement repris par la société, et ce, dès l'immatriculation de la société près le Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S).

ARTICLE 59. - COMPÉTENCE :

La compétence pour tout désaccord et/ou toutes contestations pouvant se produire entre les associés durant la durée de la société ou de sa liquidation éventuelle ou non, et se rapportant aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance où la société est immatriculée.

Dès lors, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 60 - PORTÉE DES PRÉSENTES :

D'un commun accord entre les soussignés, les articles et termes des présents statuts, prévalent en tous points les statuts ordinaires et plus conventionnels qui auraient pu être rédigés pour les besoins de la présente société.

Les présents statuts, représentent l'intégralité des accords, conventions et intentions du collège des associées, dont l'état civil au complet a été relaté supra en première page - sans lesquelles les présents statuts n'auraient eu de raisons d'exister.

ARTICLE 61 - INTERPRÉTATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF (STATUTS) DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ:

Les associés conviennent librement entre eux de vouloir bien considérer les présents statuts, comme Une Transaction librement conclue et expressément arrêtée entre eux, en connaissance de quoi, ils requièrent solidairement d'un commun accord les applications, fondements des articles 2044 et 2052 du Code Civil, ci-après reproduits en tant que de besoin, et ce, à seule et unique fin qu'aucun des associés ne puisse jamais arguer ni-même vouloir prétendre n'avoir été informé préalablement tant à la formation de la Société qu'à la rédaction des présents statuts ainsi que sur la portée de leurs engagements respectifs, dès lors que lesdits associés disposaient librement de la faculté de faire ou non partie de la société et de ratifier et signer ou non les présents statuts, en conclusion et conséquence de quoi, d'accepter ou non, de faire partie intégrante des associés, membres fondateurs de ladite société.

C'est dans ces conditions aussi précises que particulières que sont reproduits ci-après les articles 2044 et 2052 du Code Civil, et ce, de façon in extenso, comme suit, savoir :

- Article 2044 du Code Civil «La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit».
- Article 2052 du Code Civil «Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion».

ARTICLE 62 - PUBLICITE-FORMALITÉS :

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, la gérance effectuera et/ou fera accomplir les différentes démarches et formalités prévues et/ou requises par la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 63 - DÉCHARGE :

Les soussignés reconnaissent et déclarent avoir traité directement entre eux, en toute connaissance de cause, après leurs analyses, études et informations personnelles et en tout état de cause, sans le concours ni l'entremise d'un tiers ni-même celle du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations communes et rédiger à leurs grés les présents statuts, actes annexes et/ou subséquents.

Ils reconnaissent que lecture intégrale des présents statuts leur a été faite par le rédacteur avant signature et qu'ils en ont chacun suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur avait été préalablement remis à cet effet, et qu'ils ont été également invités à poser toutes questions sur leur teneur et portée, à la suite de quoi il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements respectifs.

Ceci ayant été précisé, ils déclarent par conséquent, vouloir ratifier l'acte en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 64 - HONORAIRES, FRAIS ET VACATIONS :

Tous les frais, droits et honoraires, entraînés par le présent acte et ses suites, seront à la charge exclusive de la société ou, de ses associées, qui s'y obligent jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et les rembourser selon la production détaillée aux associés.

ARTICLE 65 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présents statuts, leurs suites et/ou conséquences, les parties conviennent expressément de faire élection de domicile respectif comme ci-avant exprimé en tête des présents statuts, voir supra page n° 1.

Etant ici précisé que pour le cas éventuel où l'un des associés viendrait à, changer d'adresse ou à devoir s'absenter, celui-ci s'oblige par anticipation à vouloir bien adresser à la Gérance de la Société sa nouvelle adresse et ce, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception s'entend.

Dans le cas contraire ou d'omission, l'associé défaillant ne pourrait invoquer une quelconque négligence ou erreur volontaire de la gérance qui se trouve de facto déchargée de toute responsabilité de ce fait, «nul ne pouvant invoquer sa propre négligence».

ARTICLE 66 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application aux présents statuts.

ARTICLE 67. - DÉLAIS :

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 68 - REMISE DES STATUTS :

Les soussignés reconnaissent pour les avoir lus, examinés et vérifiés avant-même les avoirs approuver et signer que, chacun des exemplaires des présents Statuts contient VINGT NEUF (29) pages respectivement numérotées de 1 à 29. Chacun des soussignés reconnaît avoir reçu Un (1) exemplaire original ou photocopie desdits statuts pour lequel, il délivre bon et valable récépissé de réception dudit exemplaire par leur seule signature apposée in fine (à la fin des présents statuts).

MIS A JOUR A PRESLES LE 23 MAI 2025

